This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600039556Y

REVUE

DES ERREURS ET DES MENSONGES

PUBLIÉS PAR M. GLADSTONE.

REVUE
DES ERREURS
ET
DES MENSONGES
PUBLIÉS
PAR M. GLADSTONE

Dans ses deux Lettres adressées au comte d'Aberdeen sur les procès politiques dans le royaume des Deux-Siciles.

Errare, nescire, decipi, et malum et turpe ducimus.
(Cicer., *De Off.*, l. I, c. 6.)

TRADUCTION.

PARIS.
A LA LIBRAIRIE D'AUGUSTE VATON,
50, RUE DU BAC.
1851

246. a. 50

02 . 5 . 345

REVUE

DES ERREURS ET DES MENSONGES

PUBLIÉS PAR M. GLADSTONE.

Errare, nescire, decipi, et malum et turpe ducimus.
(Cicér., *De Off.*, l. I, c. 6.)

L'empressement avec lequel certains journaux étrangers ont reproduit ou commenté complaisamment deux Lettres de l'honorable M. Gladstone au comte d'Aberdeen sur les procès politiques dans le royaume des Deux-Siciles a justement excité la curiosité. On veut savoir si les faits étranges allégués dans ces Lettres ont quelque chose de véridique et de réel. Les tortures auxquelles, suivant l'auteur de ces Lettres, les accusés politiques seraient soumis dans le royaume de Naples sont de telle nature et si multipliées; il porte le nombre de ces accusés à un chiffre si exagéré et si incroyable; selon lui, il y a un tel arbitraire dans les formes judiciaires suivies à leur égard, et ils sont condamnés à des peines si graves, que les personnes même qui ignorent les coutumes

intérieures du royaume et la manière dont la justice y est administrée, ne peuvent qu'avec peine se résigner à admettre la réalité des faits que l'écrivain anglais donne pour vrais avec tant de légèreté, ni les sombres peintures qu'il trace dans son ouvrage.

Cette incrédulité est un phénomène que M. Gladstone pressentait lorsqu'il fit paraître sa seconde lettre. « Les hommes, dit-il, doivent hésiter à croire que de « pareilles choses puissent se passer dans un pays « chrétien, siége, pour ainsi dire, de presque toute « l'ancienne civilisation européenne. Ils doivent être « plus portés à attribuer mes assertions au fanatisme « et à la folie qu'à les croire un récit fidèle de la con- « duite d'un gouvernement régulier. »

Nous n'attribuons les assertions de l'auteur ni au fanatisme ni à la folie. M. Gladstone est trop célèbre comme l'un des chefs du parti conservateur, comme membre du Parlement anglais, et ses principes politiques sont trop connus pour qu'on puisse admettre qu'il les ait tout à coup répudiés pour se faire volontairement l'écho de voix menteuses et calomniatrices. Peut-être un sentiment de commisération et de pitié pour ceux que la justice a frappés, au nom de la société menacée, lui a-t-il fait accueillir avec facilité tout ce que quelqu'un de ces malheureux ou quelqu'un de leurs amis compatissants lui aura rapporté, et c'est poussé par un motif d'humanité, comme il le dit lui-même et comme nous voulons bien le croire, que M. Gladstone, rentrant dans sa patrie, a pris la ferme résolution de faire tout ce qui serait en lui pour amener

un adoucissement dans la position des condamnés napolitains.

L'humanité est une noble vertu; mais elle ne doit jamais être séparée de la justice et de la vérité. S'attendrir sur les malheurs d'autrui, sans chercher à savoir s'ils sont ou ne sont pas mérités, tâcher de consoler les affligés, voilà certainement une pensée philanthropique; mais lancer des accusations contre un gouvernement qui a droit, comme tous les autres, au respect universel, le dénoncer au tribunal de l'opinion publique, c'est là assurément quelque chose de grave, et nous ne savons si l'on pourrait justifier une telle conduite, même dans l'hypothèse où les accusations qu'on intente seraient fondées sur des faits authentiques. Or, la fausseté de ces accusations sera évidente pour quiconque voudra remonter à la source impure et empoisonnée où elles ont été puisées, et cela sera facile à toute personne exempte de passion, qui entreprendra d'examiner le long factum de M. Gladstone et d'en découvrir les erreurs au flambeau de la critique et à l'aide des documents les plus irrécusables.

C'est pour cela que nous avons cru faire une chose utile et remplir un devoir à l'égard de la vérité et de l'humanité même, si cruellement outragée, dit-on, en rendant aux faits exagérés leurs proportions véritables, en signalant ceux qui sont entièrement faux, en mettant à nu la calomnie. Ce sera là la meilleure réponse aux erreurs et aux accusations dont M. Gladstone n'a pas craint de se faire l'éditeur; quant aux paroles violentes et injurieuses dont, au grand étonne-

REVUE

DES ERREURS ET DES MENSONGES

PUBLIÉS PAR M. GLADSTONE.

La conduite de M. Gladstone devait donc être tout autre, s'il eût voulu atteindre le but qu'il indique, et personne n'était mieux que lui en position de réussir par la voie contraire. Connu à Naples comme l'un des membres les plus distingués du parti conservateur de la Grande-Bretagne, entouré du prestige que lui vaut sa qualité de représentant d'Oxford dans le Parlement et d'ancien collègue de Robert Peel au ministère, il eût été reçu, s'il l'eût souhaité, non-seulement par les ministres, mais par le Roi lui-même, et écouté avec bienveillance, avec attention, avec toutes sortes d'égards, en un mot, comme on a coutume d'écouter une voix amie.

Bien loin de suivre cette marche, que le simple sens commun lui indiquait comme la plus convenable et la seule utile, M. Gladstone, pendant son séjour à Naples, a eu soin de ne voir aucun ministre, aucun homme considérable; il n'a pas même témoigné, comme le font d'ordinaire les étrangers de distinction, le désir de voir le Roi; mais, en revanche, il a passé tout son temps, à ce que dit lord Palmerston, parmi les détenus dans les prisons, parmi les galériens dans les bagnes. Et c'est de la bouche de ces gens-là ou d'autres, que la clémence du Roi a dérobés jusqu'ici à un châtiment mérité, que M. Gladstone a recueilli les calomnies répandues par lui avec une si incroyable légèreté et dont nous ferons tout à l'heure ample et bonne justice.

Oh! si M. Gladstone était venu parmi nous, non pas en l'année où nous sommes, mais pendant l'année né-

faste de 1848 ou dans les premiers mois de celle qui la suivit, il n'y serait pas demeuré, nous ne disons point plusieurs mois, mais un seul jour, à moins qu'il ne préfère à l'ordre et à la paix le tumulte et la terreur suscités par une démagogie furieuse et implacable. En ce temps-là, nul respect pour les lois, pour les autorités constituées; nulle liberté pour les honnêtes gens, contraints de se tenir cachés dans leurs demeures, qui n'étaient même pas un asile sûr; nul commerce : les boutiques et les ateliers étaient fermés; l'on ne voyait partout et à toutes les heures, dans les rues et sur les places de Naples, cette ville si populeuse, que les agitateurs; l'on n'entendait d'autres bruits que leurs cris pleins d'insultes et de menaces, et par lesquels ils manifestaient sans le moindre mystère leur dessein de renverser non pas la monarchie seulement, mais tout ordre social. Le Statut qu'ils avaient obtenu par la fraude et par la fourberie, le Statut que la magnanimité du Roi avait accordé avec la plus parfaite loyauté et la plus entière bonne foi, le Statut n'était accepté par les démagogues que comme un moyen de réaliser leur barbare et coupable projet de destruction. Telle est la cause de l'aversion que la majorité des habitants professe pour le Statut, telle est la cause du vœu ardent, unanime, spontané, exprimé mille fois, et mille fois répété par eux, de voir le Statut supprimé et la monarchie pure rétablie.

Ces détails succincts suffisent, selon nous, pour prouver la convenance et la justice de l'ordre politique actuellement en vigueur dans le royaume de Naples,

et nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, puisque M. Gladstone lui-même, tout en se constituant le censeur du régime napolitain, avoue que c'est là une question dont un étranger n'a pas le droit de se mêler, et admet, *de la manière la plus absolue, le respect que doivent les Anglais, comme tout autre peuple, aux gouvernements en général, qu'ils soient absolus, constitutionnels ou républicains, parce qu'ils sont les représentants de l'autorité divine et les défenseurs de l'ordre.*

II

SOURCES AUXQUELLES M. GLADSTONE A PUISÉ LES FAUX RENSEIGNEMENTS QU'IL A PUBLIÉS.

L'auteur des Lettres déclare qu'il a été *comme forcé* (par qui?) *de traiter ce triste sujet ; qu'il n'a nullement entendu faire une propagande politique ; qu'il n'a pas ramassé les faits sans discernement ; qu'il en connaît une partie par son observation personnelle, et qu'il croit fermement à l'exactitude des autres, après en avoir attentivement examiné la source.* — HOC OPUS, HIC LABOR EST ! Telles sont les bases sur lesquelles est fondé le formidable échafaudage des accusations élevées contre le gouvernement napolitain, accusations d'une telle nature qu'elles exciteraient les risées de ceux qui examinent, si elles n'étaient exploitées avec une joie sauvage par les ennemis implacables de tout ordre et de toute société. Il faut donc voir si ces bases reposent sur un terrain solide ou si elles ne portent pas plutôt sur un de ces monceaux de sable que, dans les temps d'orage, les flots troublés élèvent pour un jour sur les bords de la mer.

En premier lieu, tout homme animé du noble désir de découvrir la vérité, pourrait demander de quelle façon et en compagnie de quels personnages ont été

faites les *observations* personnelles qui forment la première couche des détails fournis par l'illustre écrivain. Secondement, on pourrait demander d'où viennent les autres renseignements dont il prétend avoir soigneusement exploré la source avant de les exposer ; une saine critique ne consent pas à admettre un fait avant d'avoir solidement établi tous ces points. Si par hasard les sources dont on parle étaient limoneuses ou empoisonnées par une main perfide, est-ce qu'il pourrait jamais en sortir une onde limpide et pure?

Or, il est hors de doute que M. Gladstone a puisé à des sources qui ne sont rien moins que pures, puisqu'il a été publiquement déclaré que pendant son séjour à Naples il a pris ses renseignements auprès des détenus et des condamnés, au lieu de les demander aux personnes qui auraient pu lui donner des notions certaines sur le pays; par conséquent, il n'a pu que reproduire les plaintes de ces misérables, revêtues de toutes les formes de leur langage passionné.

Personne n'ignore que de nos jours il existe malheureusement un préjugé funeste, par suite duquel on éprouve pour les crimes politiques qui attaquent la sûreté et l'existence même de la société civile, un degré d'horreur fort inférieur à celui qu'inspirent les délits ordinaires, comme si l'on pouvait mettre sur la même ligne l'homme qui attente à la vie et à la propriété d'un citoyen et celui qui excite à la guerre civile, qui ébranle les gouvernements établis pour y substituer le despotisme de la place publique et les

scènes sanglantes qui sont toujours, l'histoire l'atteste; la conséquence de ces catastrophes! C'est cette pernicieuse aberration qui est cause que l'on considère les condamnés politiques comme des victimes de la fatalité plutôt que comme des criminels, et que l'on crie à l'abus et à la cruauté quand on exécute fidèlement la loi que ces malheureux foulent aux pieds, au grand détriment de l'ordre public. D'une autre part, l'intérêt et la pitié qu'ils inspirent s'accroissent en proportion de leurs facultés intellectuelles et de leur condition; aussi voit-on un grand nombre de gens qui prêtent facilement l'oreille à leurs plaintes. Tous les gouvernements, à peu d'exceptions près, ont fait la triste expérience de cette disposition du public. L'Angleterre elle-même a été sévèrement blâmée pour la rigueur extrême déployée par sir H. Ward et lord Torrington; et, il n'y a pas longtemps, le traitement que l'on faisait subir à des Irlandais condamnés pour délits politiques, traitement qu'on disait être dur et inhumain, a été l'objet d'une motion dans le Parlement.

Mais, pour revenir à notre point de départ, l'auteur des Lettres ne se dissimule pas que le récit des faits allégués par lui *doit exciter chez quelques-uns l'indignation et l'horreur* (s'ils étaient vrais), *chez d'autres l'incrédulité* (c'est l'effet qu'ils ont dû faire aux amis de ce qui est juste et honnête), *et l'indifférence chez un très-petit nombre.*

Et cette incrédulité n'est pas fantastique, elle n'est pas inspirée par le besoin de combattre tout ce que l'auteur livre à la publicité *par un pur sentiment d'hu-*

manité, à ce qu'il dit, *et pour l'honneur de ce grand parti conservateur* auquel il se fait gloire d'appartenir; c'est le résultat des recherches que nous avons faites et d'une conviction que nous avons acquise en consultant des documents irréfragables. M. Gladstone parle de la douce consolation qu'éprouverait son cœur s'il pouvait ajouter foi à tout ce que la critique a dit ou pourra dire sur sa notice. Pleins de confiance dans ses paroles, nous voulons croire qu'il n'hésitera pas à se rétracter et à démentir le récit qu'il a fait d'abus imaginaires dont non-seulement le gouvernement de Naples, mais tout autre gouvernement, aurait horreur dans l'état actuel de la civilisation.

III

RÈGLES QUE SUIT LA JUSTICE DANS LA POURSUITE ET LE JUGEMENT DES ACCUSÉS POLITIQUES ; NOMBRE DE CES ACCUSÉS.

Après le préambule que nous venons d'examiner, l'honorable M. Gladstone entre en matière et avance, sans aucune difficulté, la proposition suivante, que pourtant il regarde lui-même comme sujette à quelque doute; mais cela importe peu : « *L'organisation des gouvernements de l'Italie méridionale*, dit-il, *est généralement considérée comme défectueuse; on croit que l'administration de la justice n'y est pas exempte de corruption; qu'il y a des cas nombreux d'abus et de cruauté de la part des employés subalternes, et que les délits politiques sont sévèrement punis, sans qu'on ait trop égard aux formes de la justice.* »

L'auteur anglais entreprend de démontrer ces accusations et d'autres du même genre plus graves encore, sans citer aucun fait, sans produire aucun document, sans appuyer ses paroles d'aucune autorité. Tout en procédant de la sorte, il ne craint pas d'affirmer que *la persécution actuelle est encore plus rigoureuse que les précédentes;* comme si l'on pouvait mettre l'époque actuelle en parallèle avec les derniers temps du siècle

passé, où chacun sait que des malheurs inexprimables eurent lieu et où les échafauds furent dressés plutôt par une haine implacable et par la perfidie étrangère que par la sévérité de la justice nationale. De pareilles imputations demandent à être appuyées de quelques faits : M. Gladstone en allègue un qui est très-grave, à la vérité, et qui ferait frémir s'il avait quelque ombre de vraisemblance. *On croit généralement* (remarquez que ce sont toujours des *on croit* ou des *on dit*) *que les prisonniers pour délits politiques dans le royaume des Deux-Siciles s'élèvent à quinze, vingt, trente mille. A Naples seulement, il y a dans ce moment plusieurs centaines de personnes sous le poids d'accusations capitales, et quand je quittai cette ville, on instruisait un procès* (dit du 15 mai), *où le nombre des accusés était de quatre à cinq cents.*

Nous ne savons ce qui nous retient d'arrêter l'auteur tout court et de lui crier : Ah ! si ce sont là, honorable Monsieur Gladstone, les renseignements que vous avez à nous donner et dont vous prétendez avoir soigneusement vérifié la source, cessez d'en appeler au jugement de l'Europe, car vous soulèverez un cri unanime d'indignation contre ces vils calomniateurs, contre ces diffamateurs de leur propre pays, qui ont abusé de votre bonne foi pour faire de vous l'instrument de leurs passions insensées !... Mais avant de réfuter ce mensonge grossier, laissons l'auteur continuer son exposition.

Il y a à Naples, dit-il, une loi antérieure à la Constitution, la loi qui consacre l'inviolabilité de la liberté

personnelle, sauf le cas d'un mandat émané d'une cour de justice. C'est là un trait de lumière sorti de la lume de M. Gladstone à travers les ténèbres que la méchanceté de ceux qui l'entouraient a amassées sur ses yeux. Mais cette loi, continue-t-il, *on la foule aux pieds, et le Gouvernement, dont le préfet de police est un membre important, au moyen des agents placés sous la dépendance de ce fonctionnaire, persécute les citoyens, fait des visites domiciliaires, ordinairement pendant la nuit, fouille les maisons, séquestre les meubles et les papiers, le tout sous prétexte de chercher des armes; il emprisonne les citoyens par vingtaines, par centaines, par milliers* (grand Dieu!), *sans aucun mandat et parfois même sans montrer aucun ordre écrit. On lit les lettres des prisonniers dès que cela paraît utile, puis on interroge le prisonnier avant tout acte d'accusation* (remarquez bien ceci, s'il vous plaît), *car il n'en existe point, et sans témoins, car il n'en existe pas davantage. On ne laisse ni n'accorde aucun moyen de défense à l'inculpé, pas même la faculté de consulter un avocat.*

Il est aisé de faire justice d'accusations semblables; elles seront repoussées par tous ceux qui consulteront les lois pénales de Naples et par tous ceux qui voudront consulter des personnes impartiales sur la manière scrupuleuse dont ces lois sont exécutées. Comment comprendre qu'un voyageur qui n'a fait qu'un très-court séjour dans un Etat ami fasse si peu de cas des lois et usages de cet Etat, et en parle de manière à prouver qu'il n'en a pas la moindre connaissance?

Nous ne dirons rien cependant du système des lois pénales des Deux-Siciles, nous contentant de rappeler que la France, en 1832, a cru ces lois inspirées par le double sentiment de la philosophie et de l'humanité; qu'elle les a consultées pour introduire dans son code diverses améliorations, et qu'elle leur a rendu hommage par la bouche de quelques-uns de ses publicistes et de ses jurisconsultes les plus distingués. Quant à ce qui concerne la procédure, quiconque a examiné les lois qui s'y rapportent, quiconque a assisté aux séances publiques des grandes Cours criminelles ou spéciales, a pu voir combien les magistrats montrent de zèle pour garantir la liberté personnelle et mettre l'innocence à l'abri de tout abus. Or, ces lois autorisent les officiers de la police judiciaire et les agents de la police ordinaire qui exercent dans la capitale et dans les chefs-lieux des provinces et des districts les fonctions de la police judiciaire, à arrêter l'accusé pris en flagrant délit ou en quasi-flagrant délit[1]. Hors ce cas, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat de dépôt décerné par l'autorité judiciaire ou de police qui instruit le procès et qu'après mûr examen des indices recueillis contre l'accusé[2]. Quand il est nécessaire de visiter le domicile de quelque citoyen pour saisir des objets criminels ou pour découvrir les traces de quelque délit, la loi, protégeant autant que possible le foyer domestique, ne permet d'y pénétrer que dans

[1] Art. 50 et 101 des lois de procédure pénale. Art. 10 des instructions sur la police du 22 janvier 1817. Art. 20 de la loi organique du 29 mai 1817. Art. 19 du R. décret du 16 juin 1824.

[2] Art. 13, 104, 151 et 187 des lois de procédure pénale.

des cas extraordinaires et soigneusement spécifiés, et elle menace de suspension l'officier de police judiciaire qui contreviendrait à ces dispositions [1]. Elle exige en outre que l'officier soit accompagné de deux témoins; qu'il invite la personne dont on fouille la maison, ou à son défaut quelqu'un de ses parents, de ses amis ou de ses voisins, à assister à cette opération. Elle veut que lorsqu'on trouve des papiers ou d'autres objets dignes d'attention, on les montre au propriétaire pour qu'il les reconnaisse et qu'il y appose sa signature; elle veut qu'on les enveloppe et qu'on les serre avec des cordons sur lesquels on met les scellés [2].

Après que l'accusé est arrêté, il est immédiatement interrogé et informé des motifs de son arrestation. On prend note de ses réponses et de tout ce qu'il allègue pour sa défense, afin de pouvoir examiner les faits à sa charge, ainsi que sa justification [3]. L'exécution de chaque mandat d'arrêt est soumis, dans les vingt-quatre heures, à la seconde Cour criminelle, qui, après avoir pris connaissance des pièces recueillies jusqu'à ce moment, délibère ou sur les pièces mêmes du procès ou sur le rapport du juge instructeur, et décide s'il y a lieu de confirmer ou de révoquer le mandat; les parties sont admises à présenter leurs mémoires à la Cour, et elle en tient compte [4]. Quant aux faits dits de haute police, comme sont les crimes d'Etat, les réu-

[1] Art. 233 des lois pénales.
[2] Art. 71 et 72 des lois de procédure pénale.
[3] Art. 108 des lois de procédure pénale.
[4] Art. 110, 111 et 112 des mêmes lois.

qui doivent prononcer sur l'accusation, les portes étant ouvertes au public, et avec le secours du procureur-général, de l'accusé et de son défenseur, on procède à l'examen de toutes les preuves orales ou écrites; on entend les témoins, que l'on exhorte à dire la vérité sous la religion du serment, qu'on leur fait prêter solennellement devant la Cour; on lit les documents; on reçoit toutes les explications et toutes les demandes que veut présenter l'accusé, et il y a obligation d'en délibérer et de faire connaître le résultat de la délibération [1].

Après la discussion des preuves, le procureur-général se lève pour les résumer. Il présente ses observations, et peut, selon sa propre conviction, demander l'acquittement du coupable s'il trouve que l'accusation n'est pas suffisamment fondée, ou sa condamnation. Les avocats ont la parole, et après eux l'accusé lui-même, afin que la dernière voix qui retentisse dans l'enceinte, avant le jugement, soit celle de la défense. La Cour se retire alors pour formuler sa sentence, et elle ne peut se séparer qu'après avoir fait lire tout haut son arrêt dans la salle des audiences [2].

Ces dispositions législatives que nous venons de rapporter, en employant les termes mêmes du Code de procédure pénale napolitain, montrent combien sont puissantes et nombreuses les garanties établies pour protéger l'innocence, et que la loi semble s'en préoccuper encore plus que des moyens à prendre pour dé-

[1] Art. 214, id.
[2] Art. 218 à 271 des lois de procédure pénale.

couvrir le crime. On fait à trois reprises l'examen attentif des indices recueillis contre un accusé, 1° quand on expédie le mandat de dépôt; 2° quand on confirme l'arrestation; 3° quand on dresse l'acte d'accusation; et après que ces formalités ont été remplies, on passe à la discussion solennelle et publique de toutes les preuves, tant à charge qu'à décharge, de l'accusé, et on prononce sur son sort.

Ces salutaires prescriptions sont communes aux Grandes-Cours criminelles et aux Grandes-Cours spéciales, sauf que, pour les Cours spéciales, les délais sont plus courts, soit pour recourir à la Cour suprême contre la décision de la Cour spéciale, qui s'est déclarée compétente, soit pour présenter les demandes de vérifications de fait, les défenses et les listes des témoins[1]. Pour assurer la bonne administration de la justice dans les Cours spéciales, on y fait siéger huit juges, tandis que dans les Cours criminelles il n'y en a que six[2]. A parité de voix, l'opinion la plus favorable à l'inculpé prévaut toujours, tant dans les Cours spéciales que dans les Cours criminelles[3].

Si le recours en cassation contre des arrêts prononcés par ces dernières n'est pas admis, on l'admet cependant en ce qui touche l'application de la loi toutes les fois qu'il s'agit de condamnations à des peines capitales ou perpétuelles prononcées à la simple majorité et sans le concours de six des huit juges votants[4].

[1] Art. 431 et 432 des lois de procédure pénale.
[2] Art. 428 des mêmes lois.
[3] Art. 81 de la loi du 29 mai 1817.
[4] Art. 434 des lois de procédure pénale.

Et il ne faut pas supposer, comme le font certaines gens qui connaissent peu les lois du pays, que lesdites Cours spéciales soient des Cours extraordinaires, car l'institution n'en est pas nouvelle, et elle forme partie intégrante de la loi du 29 mai 1817 sur l'organisation du pouvoir judiciaire, ainsi que du Code pénal et de procédure publié en 1819. Ce sont les Grandes-Cours spéciales criminelles elles-mêmes qui prennent le titre de Grandes-Cours spéciales[1] et qui procèdent comme telles dans les cas établis par la loi, c'est-à-dire dans le cas de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, dans les cas de sociétés secrètes, dans les cas de fabrication de fausse monnaie, de faux billets de banque, de fausses décisions de l'autorité, de faux scellés, de faux timbres de l'État, et dans les cas de sédition publique ou d'évasion des lieux de correction ou de détention[2]. Elles n'ont donc rien de commun avec les tribunaux extraordinaires ou avec les juntes d'État d'autrefois, ni avec les commissions suprêmes instituées plus récemment pour la répression des délits politiques, et abolies par la sagesse du Roi par un décret du 1er juillet 1846. Ce sont des Cours composées de magistrats ordinaires auxquels le même Code confère le droit précieux de recommander le condamné à la clémence souveraine[3].

Quiconque aura connaissance de ces dispositions législatives, aujourd'hui en pleine vigueur, ne pourra

[1] Art. 86 de la loi du 29 mai 1817.
[2] Art. 426 des lois de procédure pénale.
[3] Art. 436 des mêmes lois.

ajouter foi aux plaintes injustes que M. Gladstone élève sur l'organisation de la justice dans le royaume de Naples. Peut-on croire que des citoyens soient arrêtés sans ordres écrits et selon le bon plaisir du préfet de police, quand celui-ci et ses agents sont appelés par la loi à exercer la police judiciaire dans la capitale, à rechercher, à découvrir les crimes et à s'assurer des prévenus? Qui pourra s'empêcher de rire en lisant cette assertion d'une exagération absurde, que l'on *emprisonne les gens par vingtaines, par centaines, par milliers*, comme s'il s'agissait d'oiseaux ou de quelque chose de moindre encore, tandis que le dernier relevé des prisons de Naples et des provinces ne présente que deux mille vingt-quatre détenus pour délits politiques, nombre d'où il faut déduire les détenus qui ont été mis en liberté depuis, soit par jugement des Grandes-Cours, soit par l'effet du décret de grâce du 30 avril de l'année courante, ou par d'autres actes de la clémence royale? Comment croire que les détenus sont interrogés sans *acte d'accusation et sans audition de témoins*, quand on sait que l'audition des témoins précède l'arrestation, sauf les cas de flagrant délit, et que l'accusation ne suit pas, mais précède l'interrogatoire? Qui croira que les prisonniers politiques soient *quinze, vingt ou trente mille*, et que dans le procès du 15 mai 1848 le nombre des accusés s'élevait à quatre ou cinq cents, quand l'auteur lui-même, laissant voir l'incertitude de ses renseignements, flotte entre ces chiffres : quinze ou trente mille (nous venons de voir que le chiffre exact est deux mille

vingt-quatre), et quand tout le monde sait que le nombre des accusés du 15 mai n'était que de trente-sept[1] ?

Mais l'auteur affirme que c'est *l'opinion générale que le nombre des prisonniers politiques dans le royaume des Deux-Siciles peut varier de quinze à trente mille.* Quelle est la preuve de cette assertion ? Il n'en donne aucune autre que le dire de ceux qui disent parler au nom de l'opinion publique, au nom du pays, comme le prétendent tous les démagogues, tandis qu'ils ne font en réalité qu'exprimer leurs haines personnelles et exhaler en noires calomnies leur fureur politique. L'auteur a donc le mérite d'avoir publié les nouvelles les plus erronées et d'avoir négligé tout ce qui aurait pu l'éclairer sur la véritable condition et sur le nombre des prisonniers. S'il s'était adressé au Gouvernement, il eût obtenu facilement l'autorisation de consulter les écrous des prisons et il eût pu s'assurer par ses propres yeux du chiffre véritable des détenus. Alors seulement il eût pu dire : J'ai touché et j'ai vu par moi-même.

Que penser de la manière dont l'auteur défigure l'institution des Grandes-Cours spéciales ? Il avance que, lorsqu'une Grande-Cour spéciale est chargée d'une affaire, *on abrège le procès par l'omission d'une foule de formes, la plupart utiles à la défense de l'accusé. C'est pourquoi, dans le cas présent, il y eut bien quarante personnes privées de moyens de défense,*

[1] Voir l'acte d'accusation publié par le procureur-général, M. Angelilo, le 11 juin 1851.

afin que le procès finît plus vite. Comment peut-on dire sérieusement que l'affaire de l'*Unité italienne* fut traitée à la hâte, quand on sait qu'elle a duré huit mois, que vingt-cinq audiences tout entières furent consacrées aux plaidoieries des avocats et aux discours des accusés qui voulurent prendre la parole? Non, on ne pourra jamais tromper l'opinion publique par des faits si mensongers, jamais par ce moyen on ne fera croire que la justice est mal rendue dans le royaume des Deux-Siciles.

IV

DU TRAITEMENT DES DÉTENUS DANS LES PRISONS DE NAPLES.

Entre l'arrestation d'un inculpé et le jugement public, il s'écoule un laps de temps parfois assez long pendant lequel on instruit le procès, réunissant les preuves nouvelles, si celles qu'on a eues tout d'abord ne paraissent pas suffisantes, ou réunissant les diverses procédures et les divers accusés, quand il s'agit d'un fait auquel ont participé plusieurs personnes. Dans cet intervalle, le sort des prévenus est incertain, puisqu'on ne sait encore s'ils seront trouvés coupables ou non; c'est pourquoi ils méritent à tous égards la sollicitude philanthropique de l'auteur des Lettres. Mais M. Gladstone est révolté de la malpropreté et de l'obscénité des prisons de Naples. Il parle de *gomorrhistes,* hommes devenus fameux par leur audace dans le mal et qui exerçaient une espèce d'autorité. Il avoue que le pain des prisonniers est sain, quoique grossier; mais il dit que la soupe qui constitue leur principale pitance est *nauséabonde*. Nous voulons bien concéder que le séjour des prisons, où tant de gens de basse condition sont obligés de vivre ensemble, soit une triste demeure; mais nous repoussons toute autre allé-

gation. M. Cochrane, qui visita les prisons de Naples inopinément, s'en forma une idée plus favorable que M. Gladstone. En effet, la direction intérieure est surveillée par une commission qui a pour président l'intendant de la province et qui prend tous les soins possibles de la nourriture et de la santé des détenus. Le Gouvernement leur fournit une nourriture abondante, et s'il ne se croit pas obligé de leur servir des mets exquis, les détenus dépourvus de toute ressource pécuniaire se trouvent seuls contraints de s'en contenter; ceux qui ont quelque aisance peuvent se procurer toutes les douceurs qu'ils désirent, et les gardiens s'empressent de les satisfaire à cet égard. Quant à ce que dit encore M. Gladstone, que *les médecins d'office ne vont pas visiter les prisonniers malades*, et que ceux-ci, *la mort sur le visage, se traînent sur les escaliers de ce charnier qu'on appelle la Vicaria*, il faudrait quelque preuve positive pour le faire croire; l'honorable classe des médecins s'est toujours distinguée à Naples par son savoir, par son désintéressement et par son humanité. Ceux qui sont chargés d'avoir soin des prisonniers remplissent scrupuleusement leur devoir, sans autre impulsion que celle de leur conscience, de leur amour de l'humanité, ou, si l'on veut, d'une sublime pensée de religion; car la religion, à Naples plus qu'ailleurs peut-être, ennoblit et relève les actes les plus ordinaires de la vie. Et cette religion, qui n'a pas de plus beau précepte que celui de la charité fraternelle, pousse une foule de pieux ecclésiastiques et de religieux à visiter fréquemment

ce soi-disant *charnier*, où ils apportent le secours de cette parole qui a la puissance de changer les cœurs et de faire souffrir avec résignation les peines de la vie. Il n'y a que quelques mois, on vit entrer dans ces lieux le vénérable Cardinal-Archevêque de Naples, qui a eu le bonheur de trouver grâce devant l'écrivain anglais; car M. Gladstone lui-même, si sévère pour tant d'autres, veut bien croire que ce prélat *est loin de participer à des actes indignes de son caractère, ou même de les approuver*. Il répandait dans le cœur de ces détenus le baume des préceptes évangéliques et de ses bienfaits, et par sa présence dans cette prétendue loge infernale, il démentait d'avance les menteuses descriptions de l'auteur anglais.

On a raconté à ce voyageur une foule de choses fausses et iniques, mais on a eu soin de lui taire une mesure extrêmement humaine ordonnée par notre Roi. Dès que le prince monta sur le trône de ses pères, son premier soin fut d'améliorer les lieux destinés aux coupables; il fit combler et murer ces souterrains dits *criminels* qui étaient chez nous, comme ils le sont peut-être encore chez d'autres peuples, un triste monument de la barbarie et de la grossièreté des temps de la féodalité[1]. La *Vicaria*, autrefois le palais des vice-rois et maintenant le siége de la justice civile pénale et commerciale, est chaque jour le rendez-vous des premières notabilités du barreau et de tous ceux qui ont des affaires. Elle ne renferme plus de ces cachots sombres et souterrains qui affligent si pro-

[1] Voyez le rescrit souverain du 11 janvier 1851.

fondément notre auteur, et s'il y en avait, personne ne pourrait l'ignorer, car la *Vicaria* est accessible à tout le monde.

Les détenus politiques de la Vicaria, auxquels M. Gladstone s'intéresse tant, n'étaient dans cette prison que provisoirement. Voici plus d'un an qu'ils sont séparés des prisonniers coupables de crimes ordinaires, et logés dans la prison dite de *Santa-Maria-Apparente,* laquelle est située dans l'endroit le plus pittoresque de Naples, c'est-à-dire sur le coteau de Saint-Martin, qui d'un côté domine la mer et de l'autre toute la ville. C'est seulement pendant la durée de l'affaire qui les concerne que les inculpés sont déposés à la Vicaria, où siége la Grande-Cour spéciale, car il serait très-incommode pour eux d'y venir chaque jour de la prison Sainte-Marie. Quant à ceux qui sont malades ou qui ne jouissent pas d'une bonne santé, ils demeurent dans le vaste hôpital de Saint-François, près la porte de Capoue.

L'auteur avance qu'un prisonnier, Michel Pironti, aurait passé, du 7 décembre au 3 février, des journées entières et de longues nuits *dans une cellule de la Vicaria large de deux mètres et demi, au-dessous du niveau du sol, et éclairée d'une petite lucarne par laquelle on ne pouvait rien voir.* Ce fait n'est pas plus exact que les autres. M. Gladstone, qui dit avoir assisté à plusieurs séances de la Grande-Cour criminelle et spéciale de Naples pendant le procès de Pironti et des autres accusés dans l'affaire dite de l'*Unité italienne,* aurait dû se souvenir d'une circonstance qui

suivit les dernières paroles du procureur-général, demandant la peine de mort contre Pironti et contre cinq de ses coaccusés. Pironti se leva et pria la Grande-Cour de donner des ordres, afin qu'après le réquisitoire on ne mît pas obstacle, en rendant sa captivité plus rigoureuse, à ce qu'il pût préparer tous ses moyens de défense. On lui répondit que la direction des prisons dépendait, en vertu de dispositions depuis longtemps en vigueur, d'une délégation spéciale dirigée par des officiers de police ordinaire qui savent concilier les égards dus au droit sacré de la défense avec la rigueur vigilante à laquelle doivent être soumis les prévenus menacés de la peine capitale. Pironti ne sortit pas de la prison où il se trouvait pendant le procès, et rien ne lui manqua pour élaborer une harangue fort longue et fort étudiée en réponse au réquisitoire du procureur-général. Il lut avec lenteur, selon son habitude, le plaidoyer qu'il avait préparé, et les juges en suivirent tous les développements avec une attention religieuse, bien que les mêmes arguments eussent déjà été employés par son habile avocat. L'auteur des Lettres a le mérite d'avoir transformé une appréhension de Pironti en un fait accompli, et d'en conclure à l'existence d'une impossibilité pure, attendu qu'à Naples il n'y a aucune espèce de cachots souterrains. En raisonnant de la sorte, M. Gladstone pourra donner comme existantes toutes les choses possibles.

Mais à l'appui de cette imputation, il cite un autre exemple, celui du baron Porcari, renfermé dans le

Donjon d'Ischia, situé à *vingt-quatre pieds ou palmes* (il ne sait lequel des deux) *au-dessous du niveau de la mer*. Ce donjon n'est point au-dessous du niveau de la mer et ne peut l'être, si l'on veut bien prendre cette expression dans son véritable sens. Le donjon d'un château est l'endroit où les soldats s'exercent au maniement des armes, dans l'intérieur du fort. Or, les habitants du pays savent que dans la partie la plus haute du château d'Ischia s'élève le donjon, où l'on permet aux prisonniers de se promener, et sur l'un des côtés duquel il y a de vastes salles où l'on renferme les prisonniers soumis à des mesures disciplinaires pour avoir violé les règlements du bagne. L'exemple rapporté par notre auteur n'a pas même l'avantage de répondre à la configuration naturelle des lieux. On peut juger par cet exemple de combien de bévues et d'absurdités sont remplies ces fameuses Lettres.

V

CONDAMNATION DE POERIO ET DES AUTRES ACCUSÉS APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ DITE DE L'UNITÉ ITALIENNE.

L'auteur des Lettres passe ensuite à l'affaire de Poerio et de quelques autres. Il en discourt longuement sans prendre d'autre guide, qui le croirait? que la défense même de l'accusé. Et afin qu'on ne révoque pas en doute nos paroles, nous allons citer les expressions de l'auteur : *L'histoire de son arrestation, telle qu'il nous la raconte, dans son allocution aux juges, le* 8 *février* 1850, *mérite attention.* Et M. Gladstone finit ainsi : *J'ai trouvé ces détails dans la défense de Poerio.*

Tout homme raisonnable, quelle que soit sa patrie, quelle que soit la forme du gouvernement de son pays, se serait souvenu de certains principes de justice universelle ou plutôt de simple bon sens qui ne permettent pas qu'on juge du droit des uns sans entendre les raisons des autres, et sans faire intervenir dans le débat un tiers qui prononce sur les prétentions contradictoires des deux parties. Dans le cas qui nous occupe, on ne peut s'empêcher d'être saisi d'étonnement en voyant que, sur le seul témoignage du condamné lui-même, le gouvernement napolitain est accusé de ren-

dre la justice arbitrairement, et une cour de magistrats d'avoir rendu une sentence inique. Mais ne voyez-vous pas que c'est là la défense, et que vous devez à cette défense opposer l'accusation? Ne voyez-vous pas que vous négligez d'examiner le jugement? La Cour, se conformant aux règles d'une impartiale justice, ne donna pas entièrement raison à l'accusation, elle déclara Poerio convaincu d'avoir fait partie d'une société secrète; mais, à cause de l'incertitude des preuves et malgré des indices graves, l'imputation plus grave encore de conspiration contre le Gouvernement fut écartée.

Devra-t-on désormais ajouter foi aux adroites justifications d'un inculpé et ne pas tenir compte du jugement d'hommes exercés dans l'art de juger, accoutumés à distinguer les coupables des innocents, instruits par l'expérience à démêler les artifices ténébreux à l'aide desquels les conspirateurs savent dissimuler leurs crimes et se faire passer pour d'honnêtes gens? Mais, honorable Monsieur Gladstone, vous vous débarrassez de toutes les objections que vous n'avez pu détruire en qualifiant les juges de vils *esclaves,* et c'est par bonté d'âme que vous voulez bien ne pas les appeler des *monstres;* vous les placez au-dessous des membres du barreau, sous le double rapport *de la science et de la moralité;* vous dites qu'ils sont mal payés et exposés au danger d'être destitués selon le bon plaisir du Gouvernement, et vous le prouvez en citant un magistrat octogénaire qui a été destitué, et quelques juges de Reggio qui ont été châtiés, parce qu'ils

avaient jugé une affaire relative à la *malheureuse Constitution.*

Si l'on vous avait raconté les gloires de la magistrature napolitaine, vous n'auriez pas tenu ce langage, dont l'infamie retombe uniquement sur ceux qui vous l'ont suggéré et à la parole desquels vous avez cru aveuglément. La magistrature, fidèle à ses traditions, accorde son estime à l'honorable classe des avocats et admet souvent dans son sein ceux que leur savoir et leur vertu rendent dignes d'exercer le sacerdoce de la justice; elle ne descend donc pas à établir des comparaisons entre elle et ceux qui ne sont que ses auxiliaires. Elle sait qu'en suivant l'instinct de sa conscience, en résistant aux passions du temps et à l'influence de pernicieuses erreurs, le Gouvernement respectera toujours cette première garantie des sociétés policées, la justice. Le magistrat octogénaire auquel vous faites allusion n'a pas été révoqué de ses fonctions pour avoir jugé une affaire de contravention à la loi sur la presse, comme vous le supposez, mais pour des raisons toutes différentes, raisons graves et justes que nous ferons mieux de ne pas rappeler, et en outre il lui fut laissé une bonne partie de ses appointements. Trois juges seuls à Reggio ont été mis en disponibilité et à moitié paie. Ces juges n'ont pas eu à juger une affaire relative à la *malheureuse Constitution,* comme vous le dites, mais une cause relative aux événements des Calabres agitées par les démagogues, qui, après la défaite du 14 mai, transportèrent la guerre civile dans les provinces. Ces

mesures spéciales, que le Gouvernement a cru devoir prendre, ne sont pas une preuve de l'état de dépendance où se trouve, selon vous, la magistrature. Des faits récents et trop lumineux auraient dû vous faire apprécier combien cette magistrature obéit à ses propres convictions plutôt qu'à aucune influence étrangère. Le jugement solennel de l'affaire de l'*Unité italienne* vous en offre un exemple remarquable. Dans ce procès, qu'on vous a dit être l'œuvre de la police, et sur lequel vous avez écrit plusieurs pages, quatre juges sur huit, vous auriez dû l'observer, eurent la fermeté, non pas d'acquitter plusieurs accusés, car ils ne le pouvaient en présence de preuves si accablantes, mais de suivre l'impulsion de leur conscience et de la science légale, en définissant le crime de telle façon que la vie des coupables a été épargnée et qu'ils n'ont été condamnés qu'à une peine moindre. Et pour entrer dans quelques détails sur cette affaire, nous vous ferons savoir que les huit juges qui composaient la Grande-Cour spéciale de Naples furent unanimes à reconnaître l'existence de la société secrète de l'*Unité italienne;* car ils en avaient la preuve certaine dans les catéchismes imprimés et dans les diplômes manuscrits portant les noms des affiliés. Les juges déclarèrent donc que Faucitano, Agresti, Settembrini, Barilla, Nisco, Pironti et d'autres avaient fait partie de cette société. Poerio fut convaincu du même crime par six voix sur huit, et non pas par cinq voix seulement, comme vous le dites dans vos Lettres; et si, avec votre prétention de savoir les choses secrètes qu'on vous

rapporte tant bien que mal, vous aviez pris plus de soin de vous instruire de la vérité, vous auriez appris qu'aucun des deux juges dissidents ne songeait à acquitter Poerio. Ils ne trouvaient pas qu'il y eût des preuves suffisantes pour le condamner comme coupable d'avoir fait partie de la société secrète; mais, ainsi qu'ils l'ont déclaré, ils le tenaient pour convaincu d'avoir eu connaissance de la conspiration ourdie contre le Gouvernement et de ne l'avoir pas révélée, crime contre lequel les lois de Naples prononcent la peine de la réclusion [1].

Quant aux accusations capitales à la charge de Pironti et de Nisco, quatre juges opinèrent pour une peine moindre et pour les fers plutôt que pour la mort, et la parité devant, d'après la loi, tourner au profit de l'accusé, cet avis prévalut. Grâce à la même parité de voix, Barilla échappait à l'échafaud et n'était condamné qu'au bagne, et Settembrini, absous de l'accusation de chef de société secrète, eût été, par un vote de plus, déclaré conspirateur et condamné au dernier supplice. Agresti, condamné à une majorité de cinq voix comme chef de société secrète et comme conspirateur, encourut la même peine. Faucitano seul vit six voix se réunir pour le condamner à la peine capitale. N'est-ce pas là la preuve la plus irrécusable que les juges ont écouté les inspirations de leur conscience et non les suggestions qu'on attribue d'une ma-

[1] Art. 11. Lois pénales. Les personnes condamnées à la réclusion sont enfermées dans une maison de force et soumises au travail. La durée de cette peine ne sera pas de moins de six ans, ni de plus de dix.

nière calomnieuse au Gouvernement? Le Gouvernement, suivant toujours les voies de la justice, qui sont le véritable appui des trônes, loin de rechercher la cause d'une telle divergence de votes, a rendu hommage à la délicatesse de sentiment des magistrats qui ont agi ainsi, en publiant dans le journal officiel les résultats du jugement lui-même[1]. Et ce n'est pas là la seule cause dans laquelle les juges aient donné des marques de fidélité à leur conscience. Notre auteur, qui connaît si bien les affaires de Naples, passe sous silence d'autres procès politiques où, à la seule majorité des voix, plusieurs accusés ont été condamnés à des peines moins sévères, et d'autres acquittés et remis en liberté.

La supposition que Poerio, dont l'affaire (selon l'auteur des Lettres) *était bonne aux yeux des juges napolitains, eût été absous par une division de quatre juges contre quatre*, est fondée sur une donnée fausse. Poerio aurait toujours été condamné; il eût été condamné aux fers par le vote des six juges qui formaient la majorité, à la réclusion par le vote des deux autres, à moins qu'en sa faveur n'eussent prévalu ces sympathies auxquelles l'auteur des Lettres ne se montre pas étranger lorsqu'il dit : *Il n'y a peut-être aucun nom qui soit plus cher, ou même qui soit aussi cher à la nation anglaise que celui de Charles Poerio à ses concitoyens napolitains*[2]. Mais ni les sympathies ni les an-

[1] Voyez le journal officiel des Deux-Siciles du 13 mai 1851.

[2] *Cher* à qui? A ceux que par ses machinations il a entraînés à leur perte, ou à ceux qui voient en lui le chef d'un parti? Nous ne répon-

tipathies ne doivent pénétrer dans le sanctuaire de la justice et en troubler la tranquillité. Anacharsis se moquait de Solon, qui ne s'occupait qu'à faire des lois; il comparaît ces lois à des toiles d'araignées qui retiennent les petits insectes et qui laissent échapper les gros [1]. Aurait-on voulu que cette similitude se renouvelât à propos de Poerio ? Est-ce qu'il avait plus de droits devant la justice que tant de malheureux qu'il avait perdus par son exemple ? Ou bien est-ce que dans un temps où l'on prêche l'égalité, où l'on fait tant de

drons pas par nous-mêmes à cette question; nous citerons les paroles d'un autre Anglais: « Les écrivains sont unanimes dans leurs convictions de la culpabilité de Poerio. J'ai causé avec des Anglais qui avaient résidé dans le royaume de Naples, non pas un petit nombre de semaines, comme M. Gladstone, mais un grand nombre d'années, et je les ai trouvés parfaitement convaincus de la culpabilité de l'avocat républicain. Permettez-moi de vous donner un aperçu de la vie de Carlo Poerio. Il paraît que l'ami constitutionnel de M. Gladstone trouva que le climat de son pays était trop chaud pour lui en 1830, qu'il émigra à Paris, où il fraternisa avec Mazzini; qu'il écrivit des articles dans son recueil la *Jeune Italie;* qu'à son retour à Naples il reprit sa profession de révolutionnaire, et que tout le ministère dont il faisait partie était composé de républicains avérés, tels que Pepe et Salicetti. Comme preuve à l'appui, je vous engage à lire les Mémoires de Guillaume Pepe, récemment publiés. Ce livre est aussi stupide qu'il est mauvais; mais il doit être étudié par ceux qui veulent savoir comment on fait les révolutions. Pepe affirme ouvertement que le roi de Naples devait être détrôné par la *Constituante*, laquelle devait être formée au moyen de la nouvelle Chambre, en mai 1848. Personne n'en doutait à Naples. Tout le monde était persuadé que si les révoltés des barricades avaient réussi, la république aurait été proclamée et le Roi et sa famille assassinés. (Lettre de Mac Farlane au comte Aberdeen, insérée dans la *Patrie* des 16 et 18 août 1851, nos 228 et 230.)

[1] Leges aranearum telis similes sibi videri. Quemadmodum enim illæ infirmiora animalia retinent, valentiora transmittunt. Sic pauperes et humiles legibus constringuntur, divites et præpotentes eas perrumpunt. (Plut. in Solon.)

bruit des droits de l'homme, la justice doit avoir deux poids et deux mesures?

Mais, malgré cela, l'écrivain persiste dans son dire et affirme que Poerio est *un partisan de la forme constitutionnelle, qu'il ne l'a jamais entendu accuser d'autre délit politique que de ceux qu'on peut imputer aux hommes d'État les plus loyaux, les plus intelligents et les plus habiles de l'Angleterre.* Ce n'est pas pour ses opinions constitutionnelles que Poerio a été frappé par la justice, et encore moins pour sa correspondance avec le marquis Dragonetti, dont il est question dans le cours des Lettres. Il fut emprisonné, accusé et condamné aux fers pour avoir pris part secrètement à une association criminelle qui, sous le nom spécieux de l'*Unité italienne,* avait pour but de renverser le Gouvernement. Les juges ne tinrent pas compte de ses autres menées coupables ni de l'accusation portée contre lui d'être l'un des chefs de cette association, le fait ne leur paraissant pas suffisamment prouvé. La découverte de cette affiliation coupable ne remonte pas à l'époque où Poerio fut proclamé ministre de la Couronne par les cercles; il fut ministre (ministre de l'instruction publique) pendant vingt-huit jours, du 6 mars au 2 avril 1848, tout le monde le sait. Or, la découverte dont il s'agit date d'une époque postérieure, de l'époque où les agitateurs ayant été vaincus dans les rues de la capitale et n'ayant plus le courage de se montrer au grand jour, se cachèrent dans les ombres et dans le mystère d'une société secrète. Il est donc faux que l'accusation élevée contre

Poerio se rapporte au peu de jours que dura son ministère, si souvent mentionné. Poerio, d'ailleurs, ne remplit jamais les fonctions de premier ministre, comme l'a prétendu lord Palmerston, et s'il est parvenu au ministère de l'instruction publique, ce n'est pas assurément pour avoir rendu d'éclatants services à l'État, ou pour avoir écrit des ouvrages importants, car jusqu'en 1848 il avait vécu modestement dans le rang des avocats secondaires du barreau napolitain ; il n'est arrivé au pouvoir que sous la pression de circonstances violentes et passagères.

Les pièces recueillies à la charge de Poerio ne se bornent pas à celles que l'auteur a indiquées et dont il fait litière. Elles paraîtront nombreuses et graves à quiconque voudra les considérer attentivement dans le jugement imprimé qui est entre les mains de tout le monde. Seulement, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que cette police, qu'on attaque si violemment, fut assez généreuse et assez bonne pour ne pas arrêter Poerio sur les premières dépositions de Louis Jervolino, et qu'elle ne l'arrêta que lorsque la découverte faite chez l'imprimeur Gaëtan Romeo, de plusieurs exemplaires du catéchisme de la secte, de proclamations et d'autres papiers séditieux, dissipa tous les doutes sur l'existence et sur les projets séditieux et subversifs de l'association. Ajoutez que Romeo aggrava la position de Poerio en déclarant qu'il avait entendu dire dans la maison de l'archiprêtre Antoine Miele que Poerio, Settembrini et d'autres faisaient partie de cette société secrète. Plus tard le Sicilien

Margherita, transféré de Syracuse à Naples et ignorant les procès que l'on avait déjà entamés, confirma, par des révélations spontanées, tous les faits inscrits dans les pièces de la procédure, et déclara spécialement que Poerio avait assisté aux réunions qui se tenaient dans la maison d'Agresti.

Cette circonstance que Jervolino n'aurait pu révéler, le 29 mai 1849, aucun crime de Poerio, puisque celui-ci était en possession, depuis le 22 du même mois, d'une dénonciation écrite de sa main, cette circonstance, disons-nous, ne prouve rien, car si Poerio se trouvait ainsi averti dès lors de se garder des visites de Jervolino et de le dérouter dans ses recherches, cela ne détruit en aucune manière ni les déclarations antérieures du même Jervolino, ni les faits survenus l'année précédente, c'est-à-dire dans les mois qui suivirent le mois de mai 1848, époque où Jervolino fut admis dans la société et put ainsi découvrir Poerio et ses complices.

M. Gladstone affirme qu'il *a entendu lui-même discuter pendant plusieurs heures, au tribunal, le témoignage de Jervolino;* cela prouve combien la justice de Naples apporte de soins à discerner le vrai du faux. Mais il ne dit pas avec quelle précision le témoin répondit aux questions réitérées que lui adressèrent les accusés et surtout Poerio; avec quelle fermeté il résista non-seulement à leurs sarcasmes, mais même aux moyens employés pour embrouiller ses idées. Si Jervolino est un homme sans aveu et sans caractère, comme le prétend l'auteur de ces Lettres, s'il n'est

qu'un *solliciteur frustré* dans ses espérances, un *demandeur de bas étage*, comment se fait-il que cet homme de si peu d'intelligence est toujours uniforme dans ses déclarations, ne tombe dans aucune contradiction, raconte comment il s'introduisit dans la maison de Poerio, dès le moment où celui-ci fut au pouvoir, comment il connut les détails de sa vie, et par quelles voies il parvint à découvrir les traces de la criminelle association. Non, il n'est pas possible de supposer qu'un homme soit un menteur et un calomniateur quand il particularise les faits avec tant de précision et qu'il n'a aucun sujet de haine, aucun motif de vengeance.

La déposition de Jervolino n'est pas le seul élément sur lequel repose la condamnation de Poerio, car, outre les raisons alléguées plus haut, on en trouve d'autres dans la sentence qui le condamne, et c'est là qu'il faut chercher la vérité plutôt que dans sa défense, à laquelle, par un procédé tout nouveau, l'auteur des Lettres s'en rapporte uniquement; outre que Poerio lui-même nous a fourni les preuves de sa culpabilité en racontant les précédents de sa vie politique, qu'il proclame honorables [1], et qui ne le seront que lorsque conspirer contre les gouvernements constitués sera une gloire et non pas un des crimes les plus funestes à la sûreté de l'État. Bien que notre époque ait vu se pro-

[1] Ces précédents, on les connaît; ils procurèrent trois fois à Poerio les *honneurs* de la prison politique, comme il le disait lui-même, et ils sont racontés dans une Lettre déjà citée de M. Mac Farlane. (V. la *Patrie* des 16 et 18 août 1851.)

duire un grand bouleversement dans les idées, elle n'a pourtant pas encore érigé en héroïsme l'attentat au repos public. — En France, lorsque les insurgés de Juin voulaient, pour se défendre, faire l'apologie du droit d'insurrection, ils étaient sévèrement repris, ainsi que leurs avocats, par les juges, et on leur intimait que, bien que la défense fût libre, on ne pouvait cependant leur permettre d'arborer ces maximes subversives de tout ordre social.

VI

LÉGALITÉ ET HUMANITÉ AVEC LESQUELLES FUT EXÉCUTÉE LA SENTENCE DU PROCÈS DE L'UNITÉ ITALIENNE.

L'auteur des Lettres prétend que l'exécution de la sentence intervenue dans l'affaire de l'*Unité italienne* a été loin d'être régulière et telle qu'on était en droit de l'attendre chez un peuple catholique et civilisé. Il appelle cette affaire la *cause de Poerio,* tant est grande la sympathie qu'il a pour lui, de préférence aux autres malheureux condamnés à des peines plus sévères, perpétuelles ou temporaires. Sur les quarante-deux accusés impliqués dans ce procès, deux moururent pendant le cours des débats, Leipnecher et un certain Brancaccio; trois autres, nommés Faucitano, Agresti et Settembrini, furent condamnés à la peine capitale; Barilla et Mazza au bagne; Nisco et Margherita, celui qui fit des révélations si graves à la charge de ses co-accusés, à trente ans de fers; Catalano, Vellucci et Braico à vingt-cinq ans de fers; Poerio, Pironti, Romeo, à vingt-quatre ans de fers; dix autres à dix-neuf ans de la même peine; deux à six ans d'exil; cinq à un an de détention; un à quinze jours de réclusion, et un autre à cinquante ducats d'amende; huit furent mis en liberté provisoirement. Cette gradation

des peines eût paru à un homme exempt de préjugés une forte présomption en faveur de l'impartialité des juges. Mais l'auteur des Lettres n'y prend pas garde ; il se borne à dire que les accusés acquittés *étaient toujours en prison :* mensonge qui lui a été soufflé par des ingrats ! Personne n'ignore à Naples que la décision du tribunal fut ponctuellement exécutée le surlendemain du jugement. Les trois misérables condamnés à mort obtinrent grâce de la vie, furent envoyés au bagne, qui est un lieu de réclusion perpétuelle, dans la forteresse d'une île. Ceux qui avaient été condamnés aux fers partirent pour leur destination, en même temps qu'on rendait la liberté aux acquittés. Les cinq condamnés à un an de prison avaient à peine commencé à subir leur châtiment, que le roi de Naples leur fit grâce par un décret du 30 avril de la même année, décret qui a ouvert les prisons à un si grand nombre de détenus ou de condamnés ; de sorte que sur quarante accusés, quinze sont déjà relâchés, et vingt-cinq subissent leur peine, mais avec tous les adoucissements qui sont dans les coutumes du gouvernement napolitain. Et pour prouver son humanité, il suffira de dire qu'il n'a pas fait dresser une seule fois l'échafaud depuis la mémorable insurrection de 1848, et qu'il a prouvé, non pas par un seul, mais par un grand nombre d'actes, sa magnanimité et sa clémence. A Naples, on n'a pas vu, comme dans d'autres pays bouleversés par les orages politiques, des mises en état de siége, des jugements sommaires, des déportations en masse, ni ces conseils de guerre qui maintenant, dans

manité qui dicta au dernier moment une commutation de peine. Mais qui donc s'intéressait à ce point au sort de l'obscur Faucitano? qui avait le droit de s'immiscer ainsi dans l'administration de la justice d'un État indépendant? D'ailleurs, est-ce que cette grâce est la première que le roi ait accordée pour des attentats contre la sécurité intérieure du royaume? Sans rappeler les exemples antérieurs à 1848, lesquels sont très-nombreux, nous dirons que le peu de condamnations capitales prononcées depuis cette époque néfaste ont toutes été commuées! Après les catastrophes de 1848, après les terribles conspirations éventées ou réprimées, après les guerres civiles de cette époque, aucun endroit du royaume n'a été attristé par la vue de ces échafauds qu'on a cru devoir dresser dans d'autres pays pour réduire les ennemis de tout ordre social. Cette gloire, le roi des Deux-Siciles est le seul prince qui la possède, et devant elle, les vaines et menteuses paroles des journaux plus ou moins rouges se dissipent comme le brouillard au souffle des vents, comme les vapeurs de la nuit au lever du soleil.

Qu'on interroge des gens appartenant à la classe moyenne, à laquelle appartenait Faucitano, ou des personnes d'un rang plus élevé, tous diront unanimement que les avocats de ce condamné et des deux autres se rendirent au palais de Caserta pour implorer la clémence du souverain; qu'ils revinrent avec la promesse que le Roi daignerait prendre connaissance des pétitions; qu'aussitôt il se répandit dans la capitale un pressentiment qui faisait dire que déjà la grâce était

accordée .La nombreuse famille de Faucitano se transporta en habits de deuil auprès du prince pour tâcher d'attendrir son cœur royal. Et, s'il nous était permis de jeter un regard dans l'intérieur du palais, nous verrions le Roi, délibérant longuement entre les deux sentiments qui se combattaient dans son cœur : entre son devoir de souverain, qui le pressait de pourvoir à la sûreté de l'Etat en punissant les coupables, et cette compassion naturelle dont il a donné tant de preuves. Celle-ci l'emporta encore une fois, et sa couronne s'embellit d'un nouveau fleuron ; ce qui fit dire à un journal napolitain, après avoir annoncé la nouvelle de la commutation de peine :

« C'est Dieu qui fait le cœur et l'esprit des hommes, ils ne peuvent être changés par des circonstances terrestres.

« En 1848, les nommés Longo et Franci Hatti furent condamnés à mort pour un crime grave; le fait était certain, le jugement était impartial ; la peine fut commuée par le principal et seul offensé. Les méchants faisaient allusion à la nécessité des temps..... Attendez.

« Au commencement de 1851, une sentence non moins sévère est prononcée. Trois hommes sont condamnés à mort; les temps sont meilleurs; les esprits sont plus calmes; l'ordre s'est fait dans les idées, le pouvoir est consolidé. La même grâce arrive plus magnanime, plus généreuse!

« C'est Dieu qui fait le cœur et l'esprit des hommes,

ils ne peuvent être changés par des circonstances terrestres (1). »

Mais notre voix, qui avait pris un ton plus doux, se trouble de nouveau pour répondre aux exagérations si nombreuses et si incroyables que l'auteur des Lettres accumule en racontant de quelle manière les hommes condamnés pour la cause ci-dessus indiquée subissent leur peine. Il décrit le bagne de Nisida, près du lazaret, où furent conduits d'abord Poerio et ses compagnons; la chambre dans laquelle ils furent placés, chambre tant soit peu humide et dont les fenêtres étaient privées de vitres; il décrit les habits dont ils furent revêtus, les chaînes dont ils furent entourés, et il s'amuse à en compter les anneaux, à en mesurer la longueur, à en évaluer le poids.

Ah! oui, il est cruel de voir la triste condition de ceux qui sont soumis à un pareil châtiment et de comparer les aises et les commodités de leur existence antérieure avec les privations, ou, si l'on veut, avec les souffrances d'un lieu de douleur. Mais, demanderons-nous, a-t-on fait quelque chose pour agraver le sort du malheureux Poerio et de ses compagnons? Non, car l'auteur lui-même sent la force de l'objection et la formule ainsi : On dira que cet usage est barbare et ne devrait pas exister; mais que, quand il existe, il est difficile d'en exempter certaines personnes, uniquement parce qu'elles sont d'un rang plus élevé. Cette réponse ne vaut rien, car c'est précisément pour les

1 L'*Omnibus*, journal politique, littéraire, du 5 février 1851, ann. XIX, n° 11.

condamnés dont il s'agit qu'on a introduit dans le bagne *l'usage d'enchaîner les condamnés ensemble ; auparavant, cet usage des fers doubles était inconnu*. Or, cet usage n'est pas nouveau, il existe en vertu d'une loi en vigueur depuis beaucoup d'années dans les bagnes du royaume. Cette loi, si l'auteur l'avait consultée, ne lui aurait pas permis de supposer qu'il a été introduit depuis peu et à cause de Poerio (1). Cette hypothèse est aussi fondée que si l'on prétendait que la peine de la déportation dans les colonies a été inventée pour martyriser Smith O'Brien et les autres conspirateurs de 1848, que l'Angleterre dut punir sévèrement.

Il n'y a pas plus de vérité dans cette autre assertion odieuse que le brigadier Palumbo se rendit à Nisida par ordre de S. A. R. le comte d'Aquila, pour examiner les fers de Poerio et de ses compagnons, et les rendre plus pesants. Cet honorable prince n'a pas donné et ne pouvait donner d'ordres à cet égard, car outre que son noble cœur est étranger à tout sentiment inhumain, les *bagnes*, ces demeures des criminels condamnés aux fers, ne dépendent ni de l'amirauté, ni du ministre de la marine, mais du ministère des travaux

[1] Art. 9 des lois pénales : « La peine des fers soumet le condamné à des travaux pénibles au profit de l'État. Elle est de deux sortes pour les hommes. On subit la première dans les *bagnes*, où les prisonniers auront une chaîne aux pieds, qu'ils traîneront seuls ou attachés deux à deux, selon la nature des travaux auxquels ils seront condamnés. On subit la seconde dans une forteresse ; cette peine soumet le condamné aux travaux intérieurs d'un fort, avec un cercle de fer à la jambe droite, conformément au règlement. »

publics, dont le titulaire est l'illustre général Carascosa, aussi distingué par les qualités du cœur que par sa valeur militaire? Voici la vérité : Le brigadier Palumbo, en sa qualité d'*inspecteur des établissements qui ne dépendent point de la marine royale,* se rendit à Nisida le 12 février de l'année susdite pour remplir son devoir et observer de quelle façon étaient traités les condamnés nouvellement envoyés en ce lieu pour l'affaire de l'*Unité italienne.* Il trouva qu'ils étaient réunis dans un même endroit, séparés des autres condamnés, et que plusieurs d'entre eux, et surtout ceux d'une condition aisée, avaient des matelas et d'autres objets de commodité usuelle dont il ne voulut pas les priver. Voilà comment on défigure les traits les plus honorables, pour les tourner en accusations calomnieuses.

Settembrini, condamné à mort, et à qui le Roi, comme nous l'avons dit, fit grâce de la vie, était réservé, dit M. Gladstone, à un sort *bien plus rude,* c'est-à-dire *aux fers doubles à vie, sur un rocher isolé et lointain. Il y a de plus tout lieu de croire qu'il est soumis à des tortures physiques. Des personnes respectables m'assurent, poursuit l'auteur, qu'on lui enfonce des instruments pointus sous les ongles.* On ne peut mettre les fers doubles, dont l'auteur parle si souvent, aux criminels condamnés à la peine que subit Settembrini; condamné à perpétuité, il doit rester renfermé dans la forteresse de quelque île, et il se trouve en effet avec ceux de ses compagnons qui ont été condamnés à la même peine, dans celle de Saint-Étienne,

qui n'est pas éloignée de la terre ferme [1]. Fussent-ils gardés par des bêtes féroces, et non par des hommes, quelles raisons les bêtes auraient-elles de sévir contre eux? Settembrini ne s'est plaint d'aucune cruauté pendant la durée du procès. — Cela ne pouvait être; à Naples, on a en horreur toute inhumanité, — et il en aurait été victime! Après! pourquoi? pour faire plaisir à qui, puisqu'on lui a généreusement fait grâce de la vie? Mais l'auteur en a reçu l'assurance de *personnes respectables*... Ah! qu'elles gardent le silence! Ce sont elles qui diffament leur pays; ennemies implacables de tout bien public, elles soufflent continuellement le feu de la discorde, afin de rendre toute conciliation impossible!

L'auteur des Lettres croit qu'après son départ de Naples, Poerio fut *plongé dans un état encore plus horrible, car on le transféra de Nisida à Ischia;* et il ajoute qu'il est convaincu que, *comme il s'agissait d'un homme que ses talents rendaient redoutable, on tâcha d'atteindre le but de l'échafaud par des moyens plus cruels que l'échafaud, et sans les clameurs que l'échafaud eût excitées.* Mais quelles sont ces cruautés nouvelles dont parle l'auteur? Nous voudrions bien le savoir, nous aussi, s'il a publié ces Lettres pour exciter des sentiments de pitié chez tous les hommes. Le changement de localité a pu être conseillé, et l'a été pour des motifs qui intéressent la discipline des établissements de détention et à raison de circonstances

[1] Art. 7 des lois pénales. — La peine de l'*ergastolo* consiste en une réclusion à perpétuité dans le fort d'une île.

qui rendaient ce nouveau séjour plus convenable. Mais ce n'est pas là une raison pour dire qu'on a voulu *atteindre le but de l'échafaud par des moyens plus cruels que l'échafaud lui-même*. Il y a entre la peine des fers et celle du dernier supplice une distance aussi grande qu'entre la vie et la mort. Aucun des juges de Poerio, aucun de ceux que l'auteur suppose avoir voulu persécuter ce condamné, n'a eu une telle intention, et la meilleure preuve nous en est fournie par l'auteur lui-même quand il dit : *Des personnages marquants ont suggéré à Poerio que sa mère, dont il est le seul appui, ou lui-même pourrait recourir au Roi pour implorer son pardon; mais il a constamment refusé.* Nous ne connaissons point cette particularité; mais nous pouvons dire que c'est du moins un bruit qui montre combien est générale la confiance dans la clémence du Roi. Si Poerio paie à la société, minée par les menées d'une secte criminelle, le tribut d'une peine, il faut que lui et ses amis se soumettent à la loi du pays où il est né et où il a voulu rester, malgré le danger qu'il y courait, à cause de ses coupables manœuvres et bien qu'il eût été prévenu de fuir. La cause de son malheur, ce n'est pas, comme le croit l'auteur des Lettres, son amour pour la Constitution, car personne n'a été puni pour de tels sentiments, et nous en appelons à témoin tous ceux qu'on laisse tranquilles chez eux, bien qu'ils soient partisans déclarés du système constitutionnel; plusieurs occupent même des fonctions publiques. Poerio a été condamné parce qu'il avait repris le cours de ses intrigues anciennes et favorites, au moyen des-

quelles il espérait devenir un chef de parti, et être pour Naples ce que Mazzini a été pour l'Italie.

Mais avant de terminer ce chapitre, nous voulons consoler M. Gladstone d'avoir recueilli et publié avec une légèreté incroyable tant de bruits fâcheux, vrais ou faux; la qualité ne lui importe guère. Nous allons donc lui annoncer une nouvelle agréable. Depuis son départ, la position de Poerio et de ses compagnons est devenue infiniment plus supportable. Non que le Gouvernement (qu'on ne s'y méprenne pas) ait donné l'ordre de déroger aux règlements concernant les lieux de détention; mais parce qu'avec le temps le bon cœur du peuple napolitain sait mitiger toutes choses. Nous avons été informés, non par les personnes respectables que M. Gladstone a citées, mais par quelqu'un qui peut, au besoin, justifier son dire par une correspondance officielle, que les condamnés ne portent pas tous ni toujours l'habit du forçat; que Poerio et Pironti ont obtenu l'autorisation de passer à l'hôpital pour y prendre des bains, et que le premier y est retourné, non pas en qualité de malade, mais parce qu'il s'y trouvait plus commodément. On nous a appris qu'à certaines heures du jour ils quittent leurs chaînes, et qu'à d'autres heures ils vont respirer l'air salubre de l'île; que Nisco reçoit souvent la visite de sa femme, de ses filles et d'un de ses frères; un jour, tous ses parents voulurent et purent dîner avec lui; il n'avait pas à ses côtés son inséparable compagnon de peine et ne portait aucune chaîne aux pieds.

Pour répandre des teintes de plus en plus sinistres

sur les prisons de Naples, l'auteur des Lettres a recours à un fait déjà ancien, qu'il raconte d'une manière si étrange, si éloignée de la vérité, qu'on ne peut ajouter aucune foi à ses paroles. Il dit qu'*il y a quelque temps, exaspérés de la manière dont on les traitait, les détenus de la prison d'État d'Ischia se révoltèrent et tâchèrent de s'en emparer. Voici de quelle manière on mit fin à la sédition. Les soldats auxquels était confiée la garde de la prison jetèrent avec les mains des grenades au milieu des prisonniers, et en tuèrent* 175, *parmi lesquels se trouvaient* 17 *malades qui étaient à l'infirmerie et qui n'avaient pas pris part à la révolte.* Voilà dans peu de lignes bien des faits faux ou exagérés. Le fait ne s'est pas passé dans la prison d'Ischia, comme l'écrit M. Gladstone, mais dans le *bagne* de Procida. Ce n'est pas là une prison d'État, mais un lieu de châtiment pour les individus condamnés aux fers, et parmi eux, il n'y avait aucun condamné politique, car l'affaire remonte au mois de juin 1848, époque où l'agitation démagogique régnant encore, n'avait pu entamer aucun procès contre ceux qui mettaient l'État en péril. Ce ne fut pas une simple rébellion de ces condamnés qui obligea les soldats chargés de les garder à prendre les armes, mais les efforts violents que ces malheureux faisaient pour s'évader, efforts qui allèrent jusqu'à rompre les fers, à abattre les murs et les grilles, de sorte qu'ils n'en avaient plus qu'un à franchir pour être en liberté. Loin de rentrer dans le devoir en voyant l'attitude de la troupe, ils s'élancèrent avec fureur sur elle, et l'auraient massa-

crée si elle n'avait fait feu pour les contenir. Il faut regretter qu'il y ait eu des victimes; mais il n'y en eut pas parmi les malades de l'infirmerie. L'auteur lui-même reconnaît qu'*une révolte de prisonniers est une chose terrible et qui demande de l'énergie*. C'est donc sans nulle utilité qu'il a exhumé un fait suranné, arrivé d'une autre façon qu'il ne dit, et commandé par la nécessité impérieuse, par le devoir rigoureux de réprimer des forçats rebelles.

VII

LA SECONDE LETTRE DE M. GLADSTONE N'EST QU'UNE RÉPÉTITION DE LA PREMIÈRE, SAUF QUELQUES ERREURS DE PLUS.

L'honorable M. Gladstone, non content de sa première Lettre au comte d'Aberdeen, en a publié une autre où il s'exprime ainsi : *Je n'entends pas ajouter des faits nouveaux à ceux qui sont contenus dans ma première Lettre, bien que ces faits ne soient qu'une faible partie et qu'ils ne soient pas même les plus considérables de ceux dont j'ai connaissance.*

Et plus loin : *Mon but est maintenant de corroborer l'évidence générale de mes assertions en m'appuyant sur les faits hors de doute qui ont eu lieu tant à Naples que dans d'autres parties de l'Italie.* Mais quels sont ces faits incontestables ? Ecoutez ! Il raconte l'histoire d'un agent de la police milanaise, nommé Bolza. Pendant la révolution de 1848, on aurait découvert les notes secrètes du Gouvernement relatives à cet individu et à d'autres agents de police. Bolza y serait représenté comme un personnage *grossier, menteur et rien moins que respectable*, capable de tout pour de l'argent, mais cependant très-entendu en affaires et plein d'habileté. L'auteur assure que cet homme, en

mourant, ordonna à ses fils, par son testament, de ne point demander d'emploi dans la police exécutive, tant il avait mauvaise opinion de son métier ! Que veut conclure l'auteur de tout ceci ? C'est sans doute un malheur que les fonctions inférieures de la police exécutive ne soient pas toujours remplies par des hommes d'honneur ; mais ce malheur est commun à bien des Etats qui, par suite de l'humeur et des mœurs des habitants, ne peuvent, sous ce rapport, être mis en parallèle avec les habitudes et les traditions de l'Angleterre, où le *constable* (officier de police), selon M. Gladstone, est l'*objet du respect universel*. Mais à Naples, comme dans d'autres pays, si l'on excepte les agents subalternes de la police, les autres employés jouissent auprès du Gouvernement et de leurs concitoyens d'un degré de considération qui va toujours en augmentant dans la mesure de leurs talents et de leur vertu. Qu'on lise, à l'appui de cette vérité, le règlement du 1er décembre 1839, où sont indiqués les examens que doivent subir ceux qui veulent entrer dans l'administration de la police. Ils doivent prouver qu'ils sont versés dans le droit pénal, qu'ils connaissent les instructions et les ordonnances de la police, qu'ils ont toujours tenu une conduite irréprochable et même qu'ils ont des moyens honnêtes d'existence. Après qu'ils ont justifié de toutes ces choses, ils sont admis au premier degré de l'ordre hiérarchique et nommés inspecteurs-adjoints de la police. Plus tard, à mesure qu'ils se montrent dignes du poste qu'on leur a confié, ils reçoivent de l'avancement, ils s'élèvent en grade.

L'auteur parle ensuite de certains arrêtés et règlements émanés de la cour de Rome et du duché de Modène à une époque antérieure à 1848, et n'ayant plus rien à dire sur la police, il revient à sa question de prédilection, *à la situation politique du gouvernement actuel de Naples*. Il se souvient qu'il a protesté dès le début qu'il voulait éviter de traiter un pareil sujet, mais maintenant il dit *qu'il est nécessaire d'en toucher quelques mots, parce qu'aucun gouvernement ne peut, sans être perverti par une mauvaise conscience, arriver à cet excès de terreur, de cruauté et de bassesse qu'il s'est imposé la douloureuse tâche de décrire*. Nous avons opposé à ces paroles une esquisse des horreurs qui affligèrent la capitale et les provinces peu de temps après la promulgation de la Constitution de 1848, et nous avons dit que nous ne reviendrions pas sur ce point, puisque l'auteur reconnaissait que c'était une matière dans laquelle un étranger n'a pas le droit de s'immiscer. Mais s'il revient à la charge, c'est parce qu'il est trop peiné de la *terreur* et de la *cruauté* qui, selon lui, règnent à Naples, et qu'il voudrait découvrir les causes d'un phénomène aussi inexplicable, car il ne peut refuser au peuple napolitain des mœurs simples, un cœur expansif et beaucoup de piété, et il faudrait admettre que les agents du Gouvernement sont, depuis le premier jusqu'au dernier, d'une tout autre nature. Il avoue cependant que le *Roi passe* pour *être très-régulier* et *très-strict dans l'accomplissement de ses devoirs religieux*, et en cela il ne dit rien qui soit au-dessous de la vérité.

Or, ces raisons elles-mêmes rendent invraisemblables les accusations de persécutions cruelles et de peines atroces pour quiconque jouit de tout son bon sens, car la piété et la barbarie n'habitent jamais ensemble dans le même cœur, et la religion catholique ne s'est jamais rendue complice de sacrifices humains. Le philanthrope auteur des Lettres peut nous en croire ; qu'il calme sa douleur et se console en réfléchissant que les idées de terreur et de *cruauté* ne sont que des rêves d'imaginations malades et lui ont été suggérées par ces misérables qui, sous le fardeau de leurs crimes, cherchent un soulagement dans des calomnies haineuses contre ceux qu'ils regardent comme leurs persécuteurs et qui n'ont été que leurs juges bienveillants. Or, si les sources où ces idées ont été puisées sont impures, comme nous l'avons fait voir en commençant, l'onde qui en découle doit nécessairement être fangeuse.

Pour établir la vérité de ces assertions, comme il a contracté, en les mettant en avant, l'obligation de le faire, l'auteur des Lettres a recours à un autre *genre de preuves, qui,* assure-t-il, *présentent, sous leur forme la plus pénible et la plus révoltante, l'organisation continue et complète du système décrit par lui.* Cependant, de cette source de preuves il ne tire que la publication d'un petit livre anonyme intitulé : *Catéchisme philosophique à l'usage des écoles inférieures*, imprimé par Raphaël Miranda, en 1850, et ayant pour épigraphe : *Videte ne quis vos decipiat per philosophiam.* L'auteur prétend démontrer que cet écrit est

répréhensible en plusieurs endroits, et, pour ce faire, il en résume ou reproduit plusieurs fragments, où il trouve des *doctrines fausses, viles et immorales, ridicules parfois, mais le plus souvent horribles*, et il ne craint pas d'affirmer que cette brochure contient une *philosophie complète du parjure, réduit en système à l'usage des rois*. Nous nous écarterions du but même de l'ouvrage de M. Gladstone si nous entreprenions de discuter le mérite des doctrines exposées dans ce catéchisme, si mal interprété. Ni M. Gladstone ni nous ne sommes compétents pour juger ce livre ; les questions religieuses qu'il faudrait traiter sont trop vastes pour que nous puissions l'examiner en détail, et nous ne voulons pas transporter sur un autre terrain une thèse que l'auteur présentait comme devant se restreindre aux formes plus ou moins régulières qu'on a suivies dans le jugement de quelques misérables, et à la manière dont on leur a fait subir la peine qu'ils ont méritée. Si M. Gladstone s'appuie sur ce livre, c'est uniquement pour démontrer que cet opuscule est en harmonie avec les *événements de l'histoire de Naples des trois dernières années et demie*. Il sera donc fort étonné d'apprendre que l'ouvrage en question a été publié bien des années avant 1848, et qu'on le doit à la piété d'un ecclésiastique dont l'héritier crut devoir le réimprimer en 1850 pour son propre compte, et sans que le Gouvernement en ait été informé ni en ait autorisé la publication.

L'ancienne édition que nous avons consultée parut en 1837 ; elle se compose de 70 pages, outre la table

des matières, le tout formant cinq feuilles d'impression in-8°. Elle est parfaitement conforme à l'édition de 1850, laquelle a été publiée avant la promulgation de la loi sur la censure préventive de la presse, en sorte que ni l'instruction publique, ni l'autorité de la police n'a pu ni en approuver ni en permettre l'impression ; le titre : *A l'usage des écoles inférieures,* est tout à fait arbitraire ; aussi l'a-t-on modifié dans l'édition de 1850, qui porte en tête les initiales C. M. L.

Ces explications seront à l'illustre écrivain une nouvelle preuve qu'il a été induit en erreur par la méchanceté de ses informateurs et par le dessein prémédité (voilà vraiment ce qui peut s'appeler un système) de tout dénaturer autant que possible au détriment du Gouvernement de Naples.

CONCLUSION.

Il ne nous reste plus qu'à suivre l'auteur des Lettres dans la conclusion qu'il place à la fin de la première de ces Lettres, et qui est le résumé de ses erreurs et de ses accusations calomnieuses. Nous remplirons ce devoir avec plaisir, ayant déjà réfuté plus haut divers passages de la seconde épître. L'auteur remercie lord Aberdeen de l'avoir autorisé à lui adresser sa lettre, sans quoi *il eût perdu l'espérance de contribuer efficacement à corriger la conduite du Gouvernement napolitain*. Il déclare qu'*il a entrepris ce travail fatigant et pénible dans l'espoir de contribuer à adoucir une quantité de misères humaines aussi grandes et aussi douloureuses, pour ne pas dire plus, qu'aucune de celles qui sont sous le ciel*. Pensée louable et sainte, dont tout homme honnête doit lui savoir gré ! Mais la justice a aussi sa sainteté, et ce serait un mauvais moyen de prêcher l'humanité que de fouler aux pieds les droits d'autrui, surtout quand ces droits sont ceux de la société menacée dans son repos. Or, l'examen que nous avons fait des Lettres de M. Gladstone a dû prouver aux plus prévenus combien il s'est écarté de la vérité :

1° En s'érigeant, en quelque sorte, en injuste censeur d'un gouvernement, tout en reconnaissant qu'il n'en a pas le droit et sans alléguer d'autres preuves que les rapports menteurs et calomnieux des ennemis de tout ordre social;

2° En dépeignant sous les plus sombres couleurs le sort des accusés politiques; en exagérant le nombre des détenus outre mesure, lorsqu'il est démontré, par le témoignage d'autres illustres voyageurs et par des documents irréfutables, que les prisonniers sont traités avec humanité, et qu'au mois de juin de cette année leur nombre ne dépassait pas 2,024, et dans ce chiffre sont compris ceux, dont le nombre est considérable, qui depuis ont été mis en liberté;

3° En supposant injuste la condamnation de quelques-uns des conspirateurs les plus marquants, en puisant les faux éléments de cette conviction dans les paroles de ces conspirateurs, dans leurs plaidoyers imprimés, sans vouloir consulter les preuves évidentes recueillies contre eux et pareillement publiées, ni l'opinion publique elle-même, qui est unanime à reconnaître que la sentence fut plutôt adoucie par l'humanité qu'exagérée par la rigueur;

4° En supposant de la cruauté et de l'atrocité dans la manière dont cette sentence est exécutée, tandis que, grâce à la clémence du Roi, aucune condamnation à mort n'a eu son effet et que les directeurs des bagnes font subir leur peine aux prisonniers condamnés à l'ergastolo ou aux fers, avec des égards qu'on pourrait presque appeler excessifs.

D'où il suit que toutes ces douleurs et tous ces abus inénarrables n'existent que dans l'imagination féconde de l'auteur des Lettres, ou, si l'on veut, dans la sympathie qu'il éprouve pour des hommes que la loi a atteints et qui, ayant été convaincus par un jugement solennel de s'être livrés à des menées séditieuses, d'avoir attenté à l'ordre public, gémissent sous le poids des peines auxquelles ils se sont volontairement exposés. Une école aux maximes infernales cherche, il est vrai, à répandre, même en Italie, cette opinion que l'on peut troubler impunément le repos des nations et ébranler les bases des gouvernements, et qu'un gouvernement n'a pas le droit de porter la main sur ceux qui menacent sa stabilité ; qu'il ne doit y avoir ni instructeurs, ni témoins, ni juges contre ces sinistres destructeurs des institutions sociales. Mais le bon sens du nombre immense de ceux qui repoussent et réprouvent des principes aussi faux et aussi iniques, et qui combattent dans tous les pays de l'Europe pour la cause de l'ordre et de la tranquillité sociale, qui est désormais la cause universelle, saura faire bonne justice des erreurs et des accusations mensongères si abondamment répandues dans les Lettres de M. Gladstone sous prétexte de philanthropie, et apprécier les faits et documents que nous avons produits au grand jour avec la confiance que donne le sentiment de la justice et du bon droit.

Naples, 25 août 1851.

NOTES.

(N° 1.)

Relevé numérique des accusés politiques qui, au mois de juin dernier, se trouvaient en jugement, en prison ou en état de surveillance, près les Grandes-Cours spéciales des possessions continentales du royaume des Deux-Siciles.

PROVINCES.	EN PRISON.	EN SURVEILLANCE EXTRAORDINAIRE.	OBSERVATIONS.
Naples.....	223	28	Les chiffres ci-contre, extraits des derniers relevés remis au ministre de grâce et de justice, ont subi une diminution; car diverses causes, depuis l'envoi de ces relevés, ont été jugées, et la clémence royale a daigné, le 19 mai dernier, faire grâce à plusieurs accusés dans 212 procès.— Plusieurs condamnés, dont les peines expireront prochainement, seront remis en liberté dans le courant du mois de juin ou vers le commencement du mois de juillet.-Naples, 18 juin 1851.—L'officier, chef de la 3e division du ministère de grâce et de justice. — Chev. JEAN PASQUALONI.
Terre de Labour.....	80	6	
Principauté citérieure.	381	12	
Principauté ultérieure.	4	»	
Malise.....	43	»	
Basilicate.....	156	11	
Abruzze citérieure....	6	»	
Abruzze ultérieure 2e.	94	»	
Abruzze ultérieure 1re.	1	»	
Calabre citérieure. ...	293	7	
Calabre ultérieure 2e..	54	»	
Calabre ultérieure 1re.	344	»	
Capitanate.	112	15	
Terre de Bari.	20	»	
Terre d'Otrante.	8	»	
	1,819	79	

A la liste ci-dessus, s'élevant à 1,819, il faut ajouter celle

des personnes détenues par mesure de police, que nous donnons ci-après, et qui est de 205; en tout 2,024.

De ce nombre il faut déduire les détenus qui ont profité de l'amnistie royale du 30 avril et du 19 mai 1851, dont on trouve également le relevé plus bas, ainsi que ceux qui ont été jugés par les Grandes-Cours spéciales depuis le mois de juin, époque où a été dressée la première liste, jusqu'à la fin du mois d'août de cette même année 1851.

(N° 2.)

Individus qui se trouvent en prison, à la disposition de la police, pour des délits politiques, dans les diverses provinces des Etats continentaux du royaume des Deux-Siciles :

1	Naples	77
2	Pouzole et Castellamare	2
3	Caserte	2
4	Salerne	19
5	Avellino	17
6	Potenza	6
7	Foggia	9
8	Bari	4
9	Lecce	10
10	Cosenza	6
11	Castanzaro	2
12	Reggio	10
13	Campobasso	7
14	Chieti	12
15	Aquila	19
16	Teramo	3
	Total	205

L'arrestation de tous ces individus a eu lieu pour des

motifs graves et des raisons d'ordre et de sûreté publique, et non pas par caprice et sans formes légales, mais en vertu de mandats émanés des autorités chargées de la police ordinaire, lesquelles, par une disposition expresse de la loi, ont la faculté d'arrêter pour cause de haute police et peuvent même instruire des procès quand il s'agit de crimes d'État, conformément aux instructions du 22 janvier 1817, solennellement confirmées par d'autres dispositions législatives et qui portent : Art. 10. Outre les facultés énoncées dans les deux articles précédents, la police ordinaire est aussi investie, pour les faits de haute police indiqués dans l'article 3, des attributions de la police judiciaire. En cette qualité, elle peut procéder à l'arrestation des personnes prévenues des délits sus-énoncés, même hors le cas de flagrant ou quasi-flagrant délit; elle peut retenir les personnes arrêtées à sa disposition plus de vingt-quatre heures, et instruire elle-même le procès-verbal sur le crime. Cela n'empêche pas cependant que les autres agents de la police judiciaire ne s'occupent également de découvrir les mêmes crimes et d'en poursuivre les auteurs.

N. B. A mesure qu'on reçoit les informations désirées sur le compte des détenus compris dans les listes, on prépare tout pour que leur cause soit promptement instruite, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

L'officier chef de division du ministère de l'intérieur, département de la police,

JOSEPH BARTHOLOMUCCI.

(N° 3.)

Prévenus politiques dans les possessions continentales mis en jugement et admis au bénéfice de la clémence royale, le 30 avril et le 19 mai 1851.

PROVINCES.	CONDAMNÉS auxquels on a fait grâce de la peine.	PRÉVENUS qu'on a soustraits à l'action judiciaire.	TOTAL.
Naples.....	14	22	36
Terre de Labour.....	6	11	17
Principauté citérieure..	6	29	35
Principauté ultérieure..	9	16	25
Nolisa.....	6	22	28
Basilicate.....	4	13	17
Calabre citérieure.....	1	»	1
Calabre ultérieure 2e...	3	6	9
Calabre ultérieure 1re..	7	6	13
Abruzze citérieure.....	2	8	10
Abruzze ultérieure 2e..	5	27	32
Abruzze ultérieure 1re..	3	1	4
Capitanate.....	5	47	52
Terre de Bari.....	4	10	14
Terre d'Otrante.....	4	11	15
	79	229	308

Naples, 24 juillet 1851.

L'officier chef de la 3e division du royal ministère de grâce et de justice,

Chev. Jean Pasqualoni.

(N° 4.)

TABLEAU

Des condamnations capitales pour cause politique, depuis l'année néfaste de 1848, commuées par S. M. le roi des Deux-Siciles dans ses États continentaux.

NOMS et PRÉNOMS.	NATURE DU DÉLIT.	GRANDES-COURS spéciales qui ont jugé.	ÉPOQUE des décrets de la gracieuse commutation de peine.
1 Gennaro Placco. 2 Jean Pollaro.	Convaincus d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat par des actes violents ayant pour but de détruire le Gouvernement et d'exciter les sujets à s'armer contre l'autorité royale.	Condamnés à la peine de mort par la Grande-Cour spéciale de Cosenza.	Par un décret royal du 22 fév. 1850, leur peine fut commuée en celle du bagne.
3 Tobie Gentile.	Convaincus d'avoir pris du service dans les troupes étrangères et ennemies, et pris les armes contre son souverain et contre l'Etat.	Condamné à mort par la Grande-Cour spéciale d'Aquila.	Par un décret royal du 24 septembre 1850, la peine fut commuée en celle de 18 ans de fers.
4 Philippe Agresti. 5 Louis Settembrini. 6 Salvator Faucitano.	Convaincus d'association illicite, organisée avec les attributions de société secrète constituante, sous le titre de : *Société de l'Unité italienne*, dont le premier était le chef. En outre, Agresti et Settembrini ont été convaincus de conspiration contre la sûreté intérieure de l'Etat, dans le but de renverser et de changer le Gouvernement, et Faucitano, d'avoir excité à la guerre civile et à l'égorgement des citoyens de la capitale les uns par les autres.	Condamnés à la peine de mort par la Grande-Cour spéciale de Naples.	Par un décret royal du 3 févr. 1851, la peine fut commuée en celle du bagne.

NOMS et PRÉNOMS.	NATURE DU DÉLIT.	GRANDES-COURS spéciales qui ont jugé.	ÉPOQUE des décrets de la gracieuse commutation de peine.
7 Le Père Jérôme da Cardinale, autrefois Dominique Lombardo.	Convaincu de conspiration contre la sûreté intérieure de l'État, dans le but de renverser et de changer le Gouvernement, en excitant les sujets à s'armer contre l'autorité royale, par des discours tenus dans des lieux publics, tendant à exciter directement les habitants du royaume à commettre les susdits crimes.	Condamné à la peine de mort par la Grande-Cour spéciale de Reggio.	Par un décret royal du 7 mars 1851, la peine fut commuée en celle du bagne.
8 Jérôme Zerbi.	Convaincu d'attentat ayant pour but de renverser et de changer le Gouvernement et d'exciter les sujets et les habitants du royaume à s'armer contre l'autorité royale.	Condamné à la peine de mort par la Grande-Cour spéciale de Reggio.	Par un décret royal du 14 mai 1851, la peine fut commuée en celle de 24 ans de fers.
9 Jean-François Griffo.	Convaincu d'attentats contre la sûreté intérieure de l'État, dans le but de renverser et de changer le Gouvernement, en faisant partie d'une bande armée, organisée dans les mêmes fins, en y exerçant un commandement et en résistant aux troupes royales.	Condamné à la peine de mort par la Grande-Cour spéciale de Catanzaro.	Par un décret royal du 2 juin 1851, la peine fut commuée en celle de 24 ans de fers.
10 Nicolas Palermo.	Convaincu de conspiration et d'attentat pour renverser et changer le Gouvernement.	Condamné à la peine de mort par la Grande-Cour spéciale de Reggio.	Par un décret royal du 7 juin 1851, la peine fut commuée en celle de 30 ans de fers.

Paris. — Imp. Bailly, Divry et Cie, pl. Sorbonne, 2.